

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 17 septembre 2014 relatif aux autorisations d'exercice nécessaires à la réalisation de tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne

NOR : DEVA1422218A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010;

Vu le décret du 8 janvier 1936 modifié fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 fixant les conditions de délivrance de la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 6 juin 2014,

Arrête:

Article 1^{er}

Tout agent réalisant des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne doit détenir l'autorisation d'exercice exigée pour la fonction exercée.

En particulier, tout agent exerçant des fonctions de maintenance ou de supervision technique sur des équipements opérationnels permettant d'assurer le service de la navigation aérienne au sein d'un service de la direction des opérations ou des fonctions de contrôle en vol au sein de la direction de la technique et de l'innovation doit être titulaire d'une autorisation d'exercice.

Article 2

Pour chaque autorisation d'exercice, sont définis le périmètre de compétence fonctionnel et géographique et les niveaux d'intervention sur les différents systèmes concernés, dans le cadre des procédures générales définies par les manuels de référence de l'organisme.

Article 3

Pour chaque autorisation d'exercice, il est précisé la ou les qualifications de domaine dont elle relève. Seuls les agents titulaires d'une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne, complétée de la ou des qualifications de domaine correspondantes, peuvent se voir délivrer une autorisation d'exercice.

Article 4

L'autorisation d'exercice est délivrée, pour une durée de trois ans, par le chef du centre en route de la navigation aérienne (CRNA), le chef du service de la navigation aérienne (SNA) ou le chef d'organisme, le chef du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ou le directeur de la technique et de l'innovation (DTI) à l'agent qui remplit les conditions suivantes :

- avoir suivi la formation définie dans le plan local de formation de l'organisme lui permettant d'avoir :
 - un niveau de connaissance et de compétence suffisant pour exercer une activité de maintenance dans son domaine d'intervention ;
 - une connaissance suffisante de l'environnement dans lequel il est amené à intervenir et des contraintes à respecter dans l'exécution des tâches liées à la sécurité ;
- et avoir effectué la période de double définie dans le plan local de formation de l'organisme sous la responsabilité d'un agent détenteur d'une autorisation d'exercice et d'une spécialisation de tuteur définie par décision du directeur des services de la navigation aérienne.

Article 5

L'autorisation d'exercice est renouvelée, pour une durée de trois ans, par le chef du centre en route de la navigation aérienne (CRNA), le chef du service de la navigation aérienne (SNA) ou le chef d'organisme, le chef du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ou le directeur de la technique et de l'innovation (DTI) à l'agent qui remplit les conditions suivantes :

- avoir suivi la formation définie dans le plan local de formation de l'organisme ;
- et avoir exercé les fonctions correspondantes à l'autorisation d'exercice pendant une période minimum, définie dans le plan local de formation.

Article 6

L'autorisation d'exercice ou son renouvellement, prévus dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, sont délivrés après avis de la commission locale des autorisations d'exercice, créée par décision du directeur des services de la navigation aérienne, lorsque l'agent ou le chef de service en font la demande ou lorsque la formation ou la période de double ne sont pas validées.

Article 7

Les formations, cursus, périodes de double, stages et interventions à suivre pour effectuer les différentes tâches relevant des autorisations d'exercice sont définis dans un plan local de formation. Ce plan local est élaboré en priorité à partir des recommandations et références établies au niveau national.

Chaque nouvelle introduction de système opérationnel ou fonctionnalité doit donner lieu à des formations qui seront intégrées dans le plan local de formation.

Article 8

En cas d'interruption supérieure à douze mois de l'exercice des activités de maintenance couvertes par une autorisation d'exercice, le titulaire devra suivre une formation de remise à niveau, définie dans le plan local de formation.

Article 9

Chaque service ou division technique doit assurer un suivi individuel des stages et formations suivis par chaque agent.

Article 10

Les autorisations d'exercice délivrées en application de l'arrêté du 5 octobre 2007 portant création d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisations d'exercice applicables à certains personnels techniques de l'aviation civile sont réputées conformes au présent arrêté. Leur périmètre de compétence fonctionnel et géographique, les niveaux d'intervention sur les différents systèmes concernés et les dates de validité sont conservés.

Article 11

L'arrêté du 5 octobre 2007 portant création d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisations d'exercice applicables à certains personnels techniques de l'aviation civile est abrogé.

Article 12

Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 17 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de la navigation aérienne,
M. GEORGES